



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CONVENTION N°2026_8

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, créée par arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 03 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, autorisé à signer par délibération n°2020-59 du 09 juillet 2020 et, par arrêté de délégation de fonctions n°2021-7 du 23 février 2021), le vice-Président chargé des déchets, Monsieur Loïc BARBIER,

Dénommée ci-après « L'Agglo du Pays de Dreux », d'une part,

ET :

MAIRIE DE DREUX

Situé, 2 rue de Châteaudun

28100 DREUX

Représenté par, Monsieur Abdel-Kader GUERZA Monsieur le Maire

Dénommée ci-après « Le Redevable », d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT APPROUVE CE QUI SUIV

Suivant la délibération n° 2014-63 du 6 janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a institué la Redevance Spéciale (RS) pour les établissements publics, exonérés de droit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et les établissements privés producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers.

L'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la redevance doit être calculée en fonction du service rendu et notamment en fonction de la quantité de déchets à éliminer.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application pour la collecte et l'élimination des ordures ménagères et assimilées. La redevance spéciale s'applique aux professionnels publics, privés et administrations.

A cet effet, une étude juridique et financière menée entre 2021 et 2022 a assuré les obligations réglementaires en vigueur. Il a été mis en lumière l'importance de l'équité de traitement des professionnels et des administrations, comme le prévoit l'article R2224-28 du CGCT.

Dans ce cadre, il a été défini des seuils d'exclusion et d'assujettissement dans le règlement du service pour les établissements publics, privés et les administrations.

Par délibération n°2025-269 du 15 décembre 2025, le conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux a approuvé, au travers de cette étude, les modalités d'application de la redevance spéciale et la fixation de la nouvelle grille tarifaire.



Article 2 : REGLEMENT DE LA PRESTATION

2.1 Nature des déchets

Les déchets à collecter et valoriser concernent les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les déchets qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, comme prévu au CGCT aux articles L.2224-14 et L.2224-13.

Les déchets d'activités visés sont notamment :

Les ordures ménagères résiduelles ;
Les flux valorisables ;

En sont formellement exclus, tous les déchets dangereux et représentant un risque pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids. Les déchets ne pouvant pas être pris en compte dans le cadre de la redevance spéciale sont : (liste non exhaustive)

- Les déchets industriels,
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets d'encombrants,
- Les déchets vert (végétaux)

2.2 Contrôle

L'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit d'inspecter le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Pendant la durée de la convention, l'Agglomération du Pays de Dreux s'engage à :

- A respecter le principe de continuité de service. En cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, telles que notamment les épisodes de gel, de neige, les mouvements de grève ou tout autre cas de force majeure, l'Agglomération s'assurera d'absorber au mieux le flux de déchets produits lors des collectes suivantes ou via l'organisation de collectes de rattrapage sans que le titulaire ne puisse solliciter une indemnisation ou une minoration de sa facturation.
- D'informer le redevable de toute modification de jour et d'horaire des collectes suivants les circonstances.
- D'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.



Article 4 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les règles définies dans cette convention et tous documents y afférents pouvant lui être notifiés,
- Utiliser les conteneurs identifiés, normalisés, agréés et mis à disposition par l'Agglo du Pays de Dreux pour la collecte des différents déchets,
- Ne pas présenter des déchets en dehors des conteneurs mis à disposition. Ceux-ci, ne seront pas collectés.
- Respecter les consignes de tri afin de permettre la valorisation des matériaux recyclables,
- Autoriser l'Agglomération du Pays de Dreux à apposer, le cas échéant sur ses propres conteneurs, une identification du contenant dans le cadre de la Redevance Spéciale (puces, autocollant...),
- Présenter à la collecte, les conteneurs conformes aux exigences définies dans le règlement de collecte sauf dérogation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les récipients et notamment à assurer périodiquement leur lavage et le cas échéant leur désinfection,
- Acquitter auprès du Trésor Public le montant de la redevance facturée par l'Agglomération du Pays de Dreux et dont les modalités générales sont définies à l'article 6 ci-dessous,
- Retourner l'annexe où les annexes jointe(s) signée(s) à la présente convention, détaillant : la dotation, les fréquences de collectes, les litrages retenus pour la facturation.

En cas de non-présentation des bacs à la collecte, contenu non conforme, ou non-respect des jours de collecte entraînant la non-collecte, le redevable ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation ni rattrapage de collecte.

Article 5 : DOTATION BAC ROULANT

La dotation des conteneurs est estimée par l'Agglo du Pays de Dreux en fonction de la nature des déchets produits. Celle-ci est ajustée en fonction des déchets présentés à la collecte par le redevable. L'ajustement se fera après accord des deux parties signataires.

En revanche, le redevable ne pourra prétendre à une modification de sa dotation qu'une fois par semestre. La prise en compte de cette modification de dotation et de la nouvelle facturation s'y afférent, prendra effet au début du trimestre suivant.

Article 6 : TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION

6.1 Les modalités d'application

Entre dans le cadre de la convention de redevance spéciale, les professionnels publics, privés et administrations présentant une production de déchet entre le seuil d'assujettissement et d'exclusion.

A noter, les établissements publics exonérés de droit de la TEOM sont assujettis au premier litre.

Les seuils sont définis comme suit :



- Le seuil d'assujettissement est défini à une production de déchet à 3000 litres par semaine minimum tous flux confondus pour les déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères des établissements privés,
- Le seuil d'exclusion est défini à une production de déchet à 4000 litres par semaine maximum par type de déchets non-ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ce seuil concerne aussi bien les établissements publics que privés,

6.2 Tarifs en vigueur et révision

Les nouveaux tarifs seront fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 7 : EXONERATION DE LA TEOM

L'Agglomération du Pays de Dreux exerce la compétence en matière de collecte des ordures ménagères, à ce titre, elle perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) en lieu et place de ses communes membres afin de pourvoir aux dépenses du service public d'enlèvement des déchets.

Chaque année, le conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux décide, de manière facultative, en référence aux articles 1521 III-1 et 2bis du Code Général des Impôts, d'exonérer de la taxe dans deux conditions à savoir :

- Les entreprises dont la gestion des déchets est effectuée par un prestataire privé,
- Les Entreprises soumises à la Redevance Spéciale ou ayant signé une convention de « Collecte en caisson » avec L'Agglomération du Pays de Dreux.

Les demandes d'exonération des professionnels dont la gestion des déchets sont effectuées par un prestataire privé doivent faire parvenir la demande à l'Agglomération du Pays de Dreux avant le 30 juin de l'année N pour une mise en œuvre l'année suivante.

A l'inverse, les entreprises soumises à la redevance spéciale sont exonérées de droit par l'Agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES PARAMETRES DE COLLECTE

Toute modification à cette convention, à l'exception des tarifs adoptés de manière unilatérale par le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux, fera préalablement l'objet d'une nouvelle annexe.

Les paramètres mentionnés dans l'article 6 de la présente convention pourront être ajustés en fonction de l'évolution des gisements à traiter qu'ils soient inférieurs ou supérieurs aux besoins initiaux.

Aussi, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord dans la limite d'une fois par an.

Les incidences financières liées à ces modifications de tarifs prendront effet au trimestre suivant et sans effet rétroactif sur la période précédente.



ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le redevable dont la redevance annuelle est inférieure ou égale à 500 € sera facturée en un seul titre au dernier trimestre de l'année. Les factures seront transmises au redevable au cours du dernier mois et non à trimestre échu afin de pouvoir clôturer l'exercice comptable de l'année. Le redevable dont la redevance annuelle est supérieure à 500 € sera facturé trimestriellement à terme échu.

En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, la redevance due sera proratisée en fonction de la date de cessation de service, dès lors que la durée du préavis aura été actée par les 2 parties signataires de cette convention.

Dans le cas où le redevable n'aurait pas signé son contrat, la facturation sera effectuée selon le service rendu par l'Agglo du Pays de Dreux.

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours auprès du Trésor Public, dès réception du titre de recette transmis par la DGFIP.

En cas de non-paiement, dans les délais impartis et en l'absence de réclamation non motivée du redevable, l'Agglo du Pays de Dreux pourra envisager des sanctions, telles définies à l'article 11-b de la présente convention.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, etc.) doivent être présentées à l'Agglo du Pays de Dreux dans un délai de 15 jours après réception de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglo du Pays de Dreux de la date où la cessation sera effective.

L'Agglo du Pays de Dreux établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2026**. Elle est renouvelable annuellement par reconduction tacite pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trente (30) jours au moins avant la date d'échéance sans effet rétroactif. Toute résiliation de la convention entraîne l'arrêt de plein droit des prestations.

a) Par le redevable

Ce dernier devra obligatoirement justifier soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise privée agréée pour l'élimination des déchets et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).

En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et traitement des déchets devra être respectée.

b) Par l'Agglo du Pays de Dreux

L'agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention :

- En cas de constats répétés de non-respect des consignes ou du règlement de collecte.
- En cas de dépassement du seuil d'exclusion.
- En cas d'inexécution par le redevable de ses obligations stipulées à l'article 5 de la présente convention ou plus généralement des termes de la présente convention et après mise en demeure préalable restée sans effet. La convention sera résiliée de plein droit et des poursuites pourront être engagées.

Dans tous les cas, les équipements mis à disposition du redevable par l'Agglo du Pays de Dreux seront récupérés dès résiliation ou rupture de la présente convention.

En cas de non-restitution des bacs, pour donner suite à résiliation de la convention, ceux-ci seront facturés au redevable. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tous les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu recevoir de solution amiable, seront du ressort du Tribunal Administratif dont relève l'Agglomération du Pays de Dreux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à DREUX, le 29 MAI 2026

Le redevable, le Maire,

Loïc BARBIER
Vice-Président en charge des déchets
de l'Agglo du Pays de Dreux



Abdel-kader GUERZA

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260529-DEC2026-027-AU
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026